

Arrêt

n° 109 651 du 12 septembre 2013
dans l'affaire 120 149 / III

En cause : 1) X,
2) X, agissant en leur nom personnel et en qualité de repentants légaux de leurs enfants mineurs :
3) X,
4) X,
5) X,
6) X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation des « décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 1^{er} février 2013, non notifiées à ce jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me PP. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a introduit une demande d'asile en date du 22 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision lui octroyant la protection subsidiaire du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2011.

1.2. La deuxième requérante et les enfants ont été reconnus réfugiés en Syrie.

1.3. Le 2 août 2012, la deuxième requérante et leurs enfants mineurs ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial.

1.4. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée, avec ses quatre enfants, souhaite rejoindre en Belgique Mr [S.A.N.] son époux, bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis le 28/11/2011.

Son époux a fourni la preuve qu'il est à charge du CPAS. Dès lors, sa famille ne peut pas répondre aux conditions posées à l'article 10bis §2 de la loi du 15.12.1980. En effet, l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il ressort du document produit que Mr [S.A.N.] bénéficie du CPAS. Celui-ci ne remplit dès lors pas les conditions posées à l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980, vu que Monsieur est lui-même à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges.

Par courrier du 12/11/2012, le Comité belge d'aide aux réfugiés déclare que Madame vit à Damas, où elle aurait été reconnue réfugiée par le HCR. L'intéressée produit une attestation de réfugiée délivrée le 30/10/2010 par le HCR à Damas. Cette attestation précise que Madame serait arrivée en Syrie en 2006.

Or, elle a introduit sa demande de visa le 02/08/2012 à Téhéran sur base d'un passeport irakien, se réclamant de cette nationalité, sans faire état de son statut de réfugiée en Syrie.

De même, elle déclarait résider en Irak.

Son passeport irakien a été délivré à Bagdad le 18/08/2007 et contient un visa iranien obtenu en juillet 2012 à Bagdad.

Elle déclare avoir demandé un visa à l'ambassade d'Iran en Syrie, où on lui aurait conseillé de partir pour l'Irak. Elle déclare avoir obtenu un visa pour l'Irak le 18/07/2012, s'être rendue en Iran le 22/07/2012, et être repartie en Syrie le 06/09/2012.

Elle produit à l'appui de sa demande un acte de naissance délivré le 26/07/2011 en Irak avec traduction et légalisation en Irak les 30 et 31/07/2011 ; un acte de mariage délivré le 13/07/2011 en Irak avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un certificat de mariage délivré en Irak le 18/07/2011 avec traduction et légalisation en Irak le 31/07/2011 ; une carte d'identité irakienne délivrée le 24/11/2005 avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un certificat de nationalité délivré en Irak le 07/06/2010 avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un extrait de casier judiciaire délivré le 03/05/2012 en Irak ; une carte délivrée par le ministère des affaires étrangères irakien département Authentification le 16/05/2012 ; un extrait d'acte d'Etat civil délivré le 15/07/2012 en Irak avec traduction et légalisation datant du 16/07/2012.

Il ressort de l'analyse de ces documents que l'intéressée n'a pas fait part d'un éventuel statut de réfugiée avant l'intervention du CBAR en date du 12/11/2012.

Par ailleurs, son époux n'en a pas fait état non plus dans sa demande d'asile, déclarant n'avoir que transité en Syrie en novembre 2010.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être attachée à l'attestation produite. Au demeurant, un retour en Irak serait contradictoire avec un supposé statut de réfugié.

Enfin, si elle résidait réellement en Syrie, ce qui n'est pas établi en l'espèce, ce serait parce qu'elle y serait revenue volontairement après s'être rendue en Irak, et ce alors que la situation en Syrie y était déjà dramatique.

Les nombreuses démarches effectuées par l'intéressée en Irak prouvent que rien ne l'empêche d'y retourner avec sa famille au complet pour y vivre. Ce comportement confirme en effet qu'elle ne se considère pas en danger dans ce pays. En outre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que la région de Bagdad ne constitue plus aujourd'hui une région présentant un danger tel qu'il justifie l'octroi de la protection subsidiaire (voir rapport du Cedoca concernant la sécurité en Irak Central et à Bagdad du 16 juillet 2012).

Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas devoir être fait une exception pour raison humanitaire aux conditions du regroupement familial telles qu'elles ont été déterminées par le législateur à l'article 10bis de la loi du 15.12.1980, l'intérêt à pouvoir rejoindre son conjoint n'étant pas différent dans ce cas de celui de n'importe quel autre conjoint d'un étranger autorisé au séjour limité dans notre pays »

1.5. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 97.746 du 22 février 2013 octroyant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Cet arrêt enjoint également la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa des requérants.

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par le premier requérant, lequel n'est pas un des destinataires de l'acte attaqué.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée fait suite à la demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial introduite en date du 2 août 2012.

3.2. Or, il ressort d'un courrier adressé par le conseil des requérants en date du 16 mai 2013 que « *les visas ayant été délivrés le 19 avril 2013 sur injonctions présidentielle, l'affaire est devenue sans objet [...]* ».

Cette affirmation n'étant nullement contredite à l'audience par les différentes parties, le Conseil estime dès lors que la décision attaquée doit être considérée comme implicitement mais certainement retirée par l'octroi des visas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.